



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 08 novembre 2010

PRESENTS : M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ;
MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, O. LECLERCQ, M. PAULY, C. RENSON, N. LANDAUER, L.PAQUE, P. DEPREZ,
A.TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT, T.H.T. NGUYEN,
M. JADOT, D. HOUGARDY, Membres ;
M. P MATERNE, Secrétaire Communal

EXCUSES : MM. P. OTER, Echevin, J.P. DECROUPETTE, Conseiller et B. CARTILIER, Président du CPAS

OBJET - N°3. Gestion financière :

L. Modification du règlement établissant une redevance pour la recherche de renseignements administratifs – 040/361-48

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 septembre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du 05 octobre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu sa délibération du 05 novembre 2009, approuvée par le Collège provincial en date du 03 décembre 2009, établissant jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement-redevance pour la recherche de renseignements administratifs ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application des articles 85 et 152 du Nouveau Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine nécessitent un travail important de la part du service compétent ;

Considérant que ce travail est proportionnel au nombre de renseignements demandés pour l'application des articles 85 et 152 du Nouveau Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le montant de la redevance au coût réel du service rendu ;

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE d'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 05 novembre 2009 établissant une redevance pour la recherche de renseignements administratifs ;

Et **ARRETE** :

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance communale pour la recherche, effectuée par un agent communal, de divers renseignements administratifs.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

- un montant de 10,00 € pour toute recherche communale ;
- un supplément de 5,00 € par heure supplémentaire au-delà de 2 heures de recherche.
Toute heure supplémentaire entamée donne lieu au paiement du supplément.
- Pour les renseignements à fournir dans le cadre des articles 85 et 152 du Nouveau Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, celle-ci est fixée à 60,00 € par parcelle, avec un montant maximum de 600,00€ pour toute recherche portant sur un nombre égal ou supérieur à 10 parcelles.

Article 4 - La redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5 : À défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé avant les poursuites par voie civile) fixés forfaitairement à 7,00 €.

Article 6 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile. Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré d'une clause pénale équivalente à 15% du montant de la redevance due avec un maximum de 40,00€.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

PoI MATERNE.

Hervé JAMAR.